

Règlement numéro 382-2013

modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010
concernant la section terminologique

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de mars de l'an deux mille treize et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2013-04-78 décrétant l'adoption du règlement numéro 382-2013 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier la section terminologique;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 380-2013 modifiant le règlement de zonage a été adopté le 11 mars 2013 et implique des modifications au règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 382-2013 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 concernant la section terminologique*»

Article 3

L'article 2.5 sera remplacé par la section terminologie tirée du règlement de zonage no 358-2010 de la Municipalité de Saint-Malo, et du remplacement des définitions «*Périmètre d'urbanisation*» et «*Périmètre secondaire*» par l'unique définition de «*Périmètre urbain et secondaire*», de manière à apparaître comme suit :

« 2.5 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

Abattage d'arbres : *L'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale.*

Abri d'auto : *Construction permanente ouverte, attaché à un bâtiment principal ou accessoire ou détaché de ceux-ci, formé d'un toit appuyé sur des colonnes, employée pour abriter une ou plusieurs véhicules automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40 %. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.*

Abri d'auto temporaire: *Construction démontable et temporaire, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée durant la période hivernale pour protéger du vent, du froid ou de l'accumulation de neige, les véhicules automobiles, les entrées de bâtiment, les passages piétonniers ou les rampes d'accès.*

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Aire d'élevage : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets, excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives.

Allée de circulation : Partie du stationnement reliant la voie publique aux cases de stationnement.

Agrandissement d'un établissement de productions animales : Modification apportée à un établissement de productions animales qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments qu'il y ait augmentation ou non du nombre d'unités animales.

Agriculture : Usages, activités et immeubles portant, entre autres, sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage d'animaux, la culture des arbres de Noël et les pépinières.

Antenne privée : Antenne permettant de capter, au moyen de terminaux récepteurs télévisuels, des émissions de radio et de télévision à des fins privées.

Arbres d'essences commerciales :

- Essences résineuses : **- Essences feuillues :**

- épinette blanche;	- bouleau blanc;	- frêne de Pennsylvanie (frêne rouge);
- épinette de Norvège;	- bouleau gris;	- frêne noir;
- épinette noire;	- bouleau jaune (merisier);	- hêtre américain;
- épinette rouge;	- caryer;	- noyer;
- mélèze;	- cerisier tardif;	- orme d'Amérique (orme blanc);
vin blanc;	- chêne à gros fruits;	- orme liège (orme de Thomas);
- pin gris;	- chêne bicoloré;	- orme rouge;
- pin rouge;	- chêne blanc;	- ostryer de Virginie;
- pruche de l'Est;	- chêne rouge;	- peuplier à grandes dents;
- sapin baumier ;	- érable à sucre;	- peuplier baumier;
- thuya de l'Est (cèdre);	- érable argenté;	- peuplier faux tremble (tremble);
	- érable noir;	- peuplier (autres);
	- érable rouge;	- tilleul d'Amérique.
	- frêne d'Amérique (frêne blanc);	

Auberge : Établissement comprenant un restaurant et un service hôtelier.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole, à l'exception d'une habitation, et utilisé à des fins agricoles c'est-à-dire pour abriter des équipements ou des animaux ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé.

Bois commercial : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre mesuré au D.H.P.

Camping : Terrain comprenant des sites de camping, des espaces communautaires, des voies de circulation, des bâtiments d'accueil et de services où, moyennant rémunération, il est admis de camper pour une période n'excédant pas 6 mois, soit avec une tente ou un véhicule de camping récréatif motorisé ou non, si l'établissement détient un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

Cave : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Centre de vacances : Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir. On peut retrouver ce type d'usage, entre autres, sous les noms de camp de vacances, camp de jeunesse, camp musical ou base de plein air.

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige ou du givre ou tombé de vétusté.

Chemin : Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles, comprenant notamment les rues, les routes, les croissants, les montées ou toute autre appellation décrétée par la Commission de toponymie.

Chemin de débardage : Chemin aménagé dans une superficie boisée pour transporter les arbres abattus jusqu'à l'aire d'empilement.

Chemin forestier : Voie de pénétration permanente dans une forêt, sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin privé : Chemin qui n'est pas public, mais qui est reconnue par la Municipalité par règlement ou résolution.

Chemin public : Chemin qui appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Cheminée : Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par l'Underwriter's Laboratoires of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Chenil : Voir le chapitre 22 sur la classification des usages.

Commerce de nature érotique : Tout établissement commercial ouvert au public qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Sont assimilés à cette classe, les usages suivants :

- 1° Bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- 2° Lave-auto érotique;
- 3° Vente d'objets de nature érotique;
- 4° Tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

Commerciale : Usages et immeubles destinés à la vente, la location, la réception ou le remisage de biens ou services.

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo.

Construction : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

Corde de bois : Amas ou rangement symétrique de bois débité, spécialement pour le chauffage, d'environ 1,22 m de haut sur 2,44 m de long. .

Coupe à blanc : L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe de conversion : Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de 100 m³ apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

Coupe jardinatoire : Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

Coupe de récupération : Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

Coupe sanitaire : Abattage d'arbres et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe de succession : Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour arrière : Espace compris par la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour arrière est celle qui est à l'opposée de la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours).

Cour avant : Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un lot de coin ou transversal, la cour avant est celle qui donne sur la façade principale du bâtiment (voir le schéma des cours).

Cour avant secondaire : Dans le cas d'un lot de coin, c'est l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'à la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, c'est l'espace qui s'étend entre la ligne de rue et la cour arrière et qui correspond à la marge de recul avant. Le même principe s'applique sur un lot de coin transversal (voir le schéma des cours).

Cour de rebuts : Espace où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

Cour latérale : Espace résiduel du terrain situé entre le mur latéral et la ligne latérale du terrain, une fois les cours avant et arrière enlevées (voir le schéma des cours).

Cours d'eau : Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique ou privée, sauf pour la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage ou d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

Cuve à remous extérieure (SPA) : Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.

D.H.P. : Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Distance séparatrice : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, les perrons, les avant-toits, les patios, les terrasses, les cheminées, les rampes d'accès et les autres constructions accessoires.

Drainage forestier : Ensemble des travaux tels que le creusement de fossés et l'aménagement de bassins de sédimentation servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration, afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

Eau de surface : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels.

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage d'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une infrastructure d'un service public ou par une voie de circulation, incluant les accotements, les trottoirs et les fossés, le cas échéant.

Engraissement : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage.

Enseigne : Un écrit, une représentation picturale, un emblème, un drapeau ou une autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée ou y est peinte ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° Est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Érablière : Un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares propice à la production de sirop d'érable.

Érablière en production : Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable, elle est dite en production lorsque, au cours des 5 dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

Établissement de productions animales : Un ou plusieurs bâtiments reliés entre eux par un corridor entièrement fermé, nonobstant les ouvertures pour y accéder, et abritant des productions animales.

Étage : Partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le dessous du plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. La cave et le sous-sol dont moins de 50 % des murs est dégagé ne sont pas compris dans le calcul du nombre d'étage, tout comme un niveau de plancher dont la superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, est inférieure à 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Étalage extérieure : Exposition temporaire de produits à vendre, à l'extérieur d'un bâtiment, limitée aux heures d'ouverture du commerce.

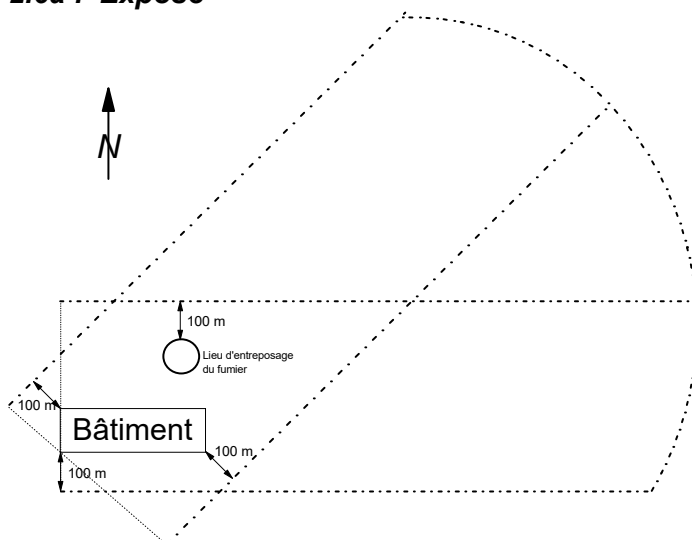
Évaluation agronomique : Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants :

- 1° Localisation de la parcelle visée par l'intervention :
 - a) Désignation cadastrale;
 - b) Description du lot ou de la partie de lot;
- 2° Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture :
 - a) Identification des travaux mécanisés;
 - b) Identification des travaux de mise en culture;
 - c) Évaluation des coûts de réalisation;
- 3° Évaluation du potentiel agronomique:
 - a) Identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol ou des classes de sol et leur localisation;
 - b) Reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;

- c) *Évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;*
- d) *Évaluation de la rentabilité de la production proposée.*

Exposé : *Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est.*

Figure 2.6a : Exposé



Façade principale : *La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un lot intérieur ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne de rue.*

Forestière : *Activités et immeubles portant, entre autres, sur l'exploitation de la forêt, la sylviculture, l'acériculture et la plantation d'arbres.*

Fondation : *Parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les assises, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.*

Garage privé : *Bâtiment détaché ou faisant partie intégrante d'une habitation et servant à abriter les véhicules du propriétaire du bâtiment.*

Gîte touristique (bed & breakfast) : *Résidence privée exploitée par leurs propriétaires ou leurs occupants comme établissement d'hébergement et offrant, pour le même prix, le petit déjeuner servi sur place.*

Habitation bifamiliale (duplex) : *Bâtiment comprenant 2 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.*

Habitation en rangée : *Un minimum de 3 habitations attachées entre elles par au moins un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.*

Habitation isolée : *Habitation n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation et pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.*

Habitation jumelée : *Habitation réunie à une seule autre habitation par un mur latéral mitoyen et dont chacune d'entre elles est située sur un lot distinct.*

Habitation multifamiliale : *Bâtiment comprenant 4 logements ou plus pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.*

Habitation trifamiliale (triplex) : *Bâtiment comprenant 3 logements situés sur le même lot et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.*

Habitation unifamiliale : *Bâtiment comprenant un seul logement.*

Hauteur d'un bâtiment en étages : *Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.*

Hauteur d'un bâtiment en mètres : L'écart entre le faitage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol, ce dernier étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain sur le pourtour du bâtiment, après nivellement.

Hébergement touristique : Comprend toutes les entreprises exploitées à l'année ou de façon saisonnière, qui offrent en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression, les unités d'hébergement offertes en location sur une base occasionnelle.

Immeuble protégé : Est un immeuble protégé:

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

Un parc municipal;

Une plage publique ou une marina;

Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Un établissement de camping;

Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

Un temple religieux;

Un théâtre d'été;

Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.

Industrielle : Usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Inspecteur : L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité désigné par cette dernière pour faire appliquer le présent règlement.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lac : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 ha. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme un lac.

Ligne arrière : Ligne de lot opposé à la ligne avant qui relie les lignes latérales.

Ligne avant : Ligne qui sépare un lot ou une partie de lot de l'emprise d'une voie de circulation.

Ligne de lot : Ligne qui sépare 2 lots contigus.

Ligne de rue : Synonyme de ligne avant.

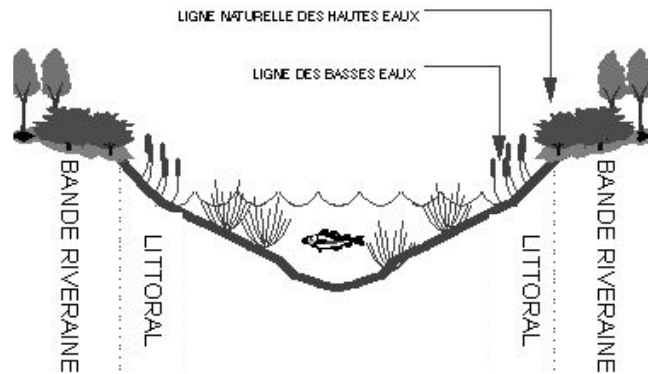
Ligne de terrain : Ligne qui sépare 2 terrains contigus.

Ligne latérale : Ligne plus ou moins perpendiculaire à la ligne avant et qui sépare 2 terrains.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

Figure 2.6b : Ligne des hautes eaux



Littoral : La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (figure 2.6b).

Logement : Ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement inter-générationnel : Logement situé dans une habitation servant à loger une ou des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

Lot de coin : Signifie un lot situé à l'intersection de deux rues lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot intérieur : Lot en bordure d'une seule rue.

Lotissement : Le morcellement en terrains à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1).

Lot transversal : Signifie un lot situé entre 2 rues opposées.

Lot transversal de coin : Signifie un lot situé entre 3 rues.

Maison d'habitation : Une habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile : Habitation unifamiliale isolée de forme rectangulaire, préfabriquée et construite sur un châssis remorquable, habitable à longueur d'année, pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers et non sur fondations permanentes. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services

d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m.

Marge de recul avant : Distance minimale prescrite entre le mur avant du bâtiment et la ligne avant.

Marge de recul arrière : Distance minimale prescrite entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale : Distance minimale prescrite entre un mur latéral du bâtiment et une ligne latérale du terrain.

Martelage : Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,3 m du sol) et à hauteur de souche (0,3 m du sol) des arbres à abattre ou à conserver.

Maternité : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours.

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- 1° Les engrais organiques;
- 2° Les amendements organiques;
- 3° Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives.

Mezzanine : Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, représente au moins 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, est considéré comme un étage.

Morcellement : Opération cadastrale visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains.

Mur de soutènement : Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à supporter une poussée.

Mur mitoyen : Mur séparant 2 bâtiments jumelés ou en rangée, érigé sur la ligne de terrain.

Municipalité : La municipalité de Saint-Malo.

Naisseur / Finisseur : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

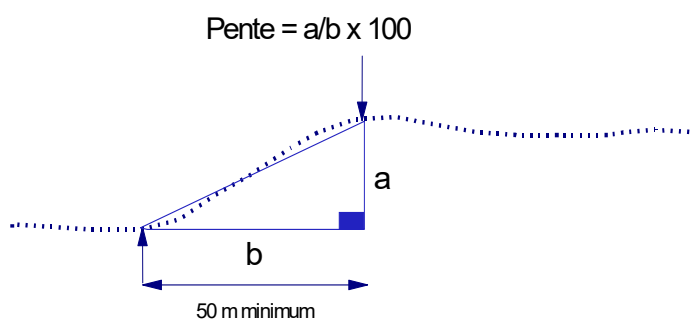
Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu telle que les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau.

Panneau-réclame : Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

Pavillon de jardin : Petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc ou un jardin et servant d'abri. Bâtiment accessoire servant à la détente, sans isolation. On l'appelle à tort « gazebo ».

Pente : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de 50 m.

Figure 2.6c : Pente



Pente forte : Pente de 30 % et plus.

Pergola : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre urbain et secondaire : la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et tel que défini au plan d'occupation du sol du plan d'urbanisme en vigueur.

Peuplement équiennne : Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de 20 ans.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Peuplement mature : Peuplement équiennne qui a atteint son plein développement.

Piscine : Est considéré comme une piscine, un bassin artificiel extérieur, autre qu'un bassin destiné aux plantes, conçu pour la natation ou les activités aquatiques, qui rencontre au moins un des critères suivants :

- 1° La hauteur du bassin est d'au moins 0,6 m, mesurée entre le fond du bassin et le haut de sa paroi;
- 2° Le diamètre est supérieur à 3,0 m pour les bassins circulaires;
- 3° La superficie est supérieure à 16 m² pour les bassins non circulaires.

On entend par piscine creusée, une piscine dont le fond atteint plus de 0,3 m sous le niveau du terrain. Une piscine hors terre est une piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantes aquatiques : considérées comme sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Pouponnière : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale.

Pourcentage d'occupation du sol : Rapport obtenu en divisant la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Pourvoirie : Une entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

Prescription sylvicole : Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (érablière, sapinière, cédrière, bétulaie) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

Publique : Usages et immeubles publics destinés à des fins récréatives, culturelles, sportives, de loisir ou à des fins d'administration, d'éducation de santé, d'hygiène ou autres.

Rénovation : Remise en état d'un bâtiment.

Remplacement du type d'élevage : Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage.

Réparation : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence de tourisme : Établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidentielle : Immeubles destinés à des fins d'habitation, incluant les maisons mobiles.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol ou, en l'absence de cave ou de sous-sol, c'est l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Roulotte : Véhicule motorisé ou tractable ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), conçu pour y dormir et y manger et utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière. Une roulotte est un véhicule construit en usine, dont la longueur ne doit pas excéder 12 m et qui respecte la norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation.

Roulotte de chantier : Bâtiment temporaire utilisé à des fins de bureau sur un chantier de construction, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

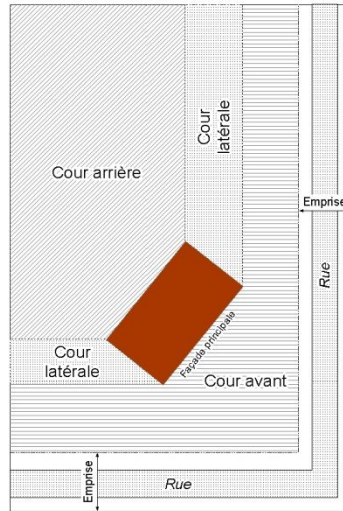
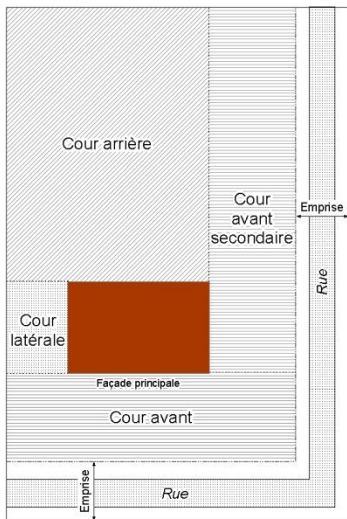
Rue : Voir chemin.

Schéma des cours :

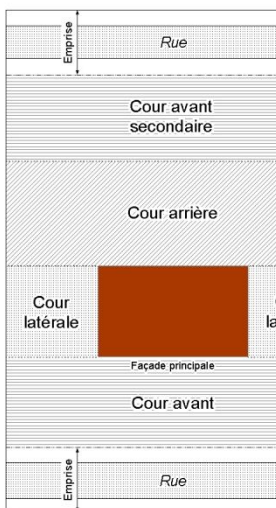
- **Lots intérieurs**



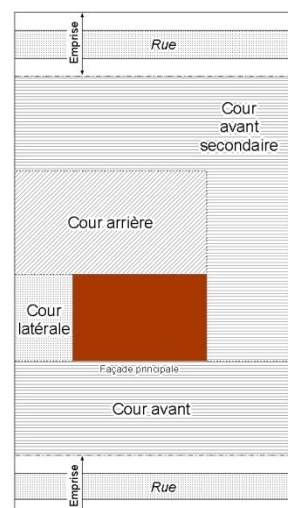
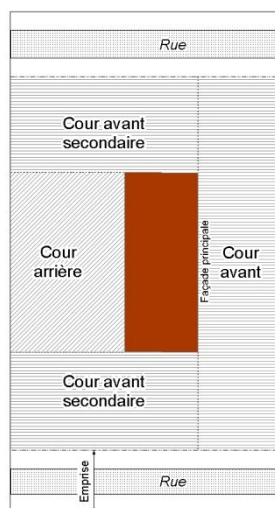
○ **Lots de coin**



Lot transversal



Lots transversaux de coin



Serre privée : Construction de verre ou de matière plastique dans laquelle des plantes, des fruits et des légumes sont cultivés dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance, et destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Solarium : Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Sous-sol : Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Superficie boisée : Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de 45 m³ à l'hectare.

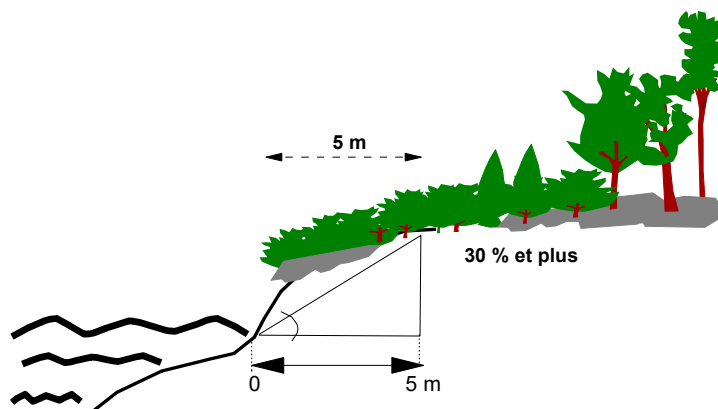
Superficie de plancher : Somme de la superficie de chaque étage d'un bâtiment; incluant le sous-sol, les mezzanines et les puits d'ascenseur ou d'escalier.

Superficie d'implantation d'un bâtiment : Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris les parties de bâtiment en porte-à-faux, les garages attachés et les puits d'éclairage ou d'aération, mais excluant les abris d'auto attachés, les balcons, les galeries, les vérandas, les porches, les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, les cours intérieures ou les quais de manutention à ciel ouvert.

Table champêtre : Habitation dans laquelle, moyennant rémunération, on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes, pour un groupe de 6 à 20 personnes et sur réservation seulement, et dont l'exploitant est membre de la Fédération des Agricotours du Québec.

Talus : Partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 30 % mesurée horizontalement sur une longueur d'au moins 5 m.

Figure 2.6d : Talus



Terrain : Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain d'angle : Terrain situé à l'intersection de 2 rues.

Terrain transversal : Terrain qui est situé entre 2 rues.

Terrain d'angle transversal : Terrain qui est situé entre 3 rues.

Tôle architecturale : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement extérieur durable. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale.

Trouée : Coupe à blanc de dimension variable.

Unité animale : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage porcin : Bâtiments d'élevage considéré comme étant soit un bâtiment d'engraissement, une maternité, une pouponnière ou la combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 m et au maximum de 150 m.

Usage : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain ou une construction ou une partie de construction est utilisé ou occupé ou est destiné à être utilisé ou occupé.

Véranda : Galerie couverte, fermée par des vitres ou des moustiquaires, posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, dont les murs ne sont pas isolés et qui n'est pas chauffée.

Villages d'accueil : *Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de 6 personnes.*

Voie de circulation : *Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un chemin, une ruelle, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige ou un espace de stationnement public.*

Volume : *Volume solide de chaque bille de bois.*

Zone agricole permanente : *Une partie du territoire de la municipalité inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).*

Zone de grand courant : *Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.*

Zone de faible courant : *Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.*

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

MME ÉDITH ROULEAU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 10 septembre 2012
Adoption : 8 avril 2013
Publication : 9 avril 2013